Ordonnance du DFI sur les cosmétiques
(OCos)

du ...

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 34, al. 3, de l'ordonnance du ... sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAlOUs)[1],

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

[1] La présente ordonnance définit:

a. les substances admises dans les cosmétiques et les exigences de pureté qui s'y rapportent;

b. l'étiquetage des cosmétiques.

[2] Sont réputés cosmétiques tous les produits énumérés à l'annexe 1.

Art. 2 Substances admises

[1] Les cosmétiques, à l'exception des teintures capillaires, ne peuvent contenir que les colorants mentionnés à l'annexe 2, compte tenu des conditions qui y sont spécifiées.

[2] Les cosmétiques ne peuvent contenir que les agents antimicrobiens, les filtres ultraviolets et autres substances énumérés à l'annexe 3, compte tenu des conditions qui y sont spécifiées.

[3] Les substances énumérées à l'annexe 4 ne doivent pas entrer dans la composition des cosmétiques.

[4] Les substances qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967[2] du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, qui sont réputées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et classées en catégorie 1, 2 ou 3 sont interdites dans les cosmétiques. Une substance classée en catégorie 3 ne peut être utilisée dans les cosmétiques que si l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a procédé à une

1 RS ...; RO ...
2 JOCE n° L 196 du 16.8.1967, p. 1; modifiée en dernier lieu par la directive 76/768/CEE (JOCE n° L 66/26 du 11.3.2003, p. 1). Cette directive peut être consultée auprès de l'Office fédéral de la santé publique et est disponible sur commande auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

nouvelle évaluation et qu'il a admis l'utilisation de cette substance dans les cosmétiques.

5 L'OFSP peut, sur demande motivée, autoriser d'autres substances. L'autorisation est de durée limitée et doit être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce. *(art. 22, al. 2, OUs)*

Art. 3 Etiquetage *(art. 23 OUs)*

1 L'emballage des cosmétiques doit porter, au moment de la remise au consommateur, les indications suivantes:

a. la composition, dans l'ordre pondéral décroissant, conformément à une nomenclature usuelle (p. ex. INCI, INN); les ingrédients en concentration inférieure à 1 pour cent peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 pour cent;

b. la fonction du produit, sauf si cela ressort de la présentation du produit;

c. le nom ou la raison sociale et l'adresse ou une marque déposée du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, établis en Suisse ou de toute autre personne établie en Suisse, responsable de la commercialisation du cosmétique;

d. la date (mois, année) jusqu'à laquelle le cosmétique garde ses qualités spécifiques dans de bonnes conditions de conservation (date de conservabilité minimale); il est permis de renoncer à indiquer la date, lorsque la durée de conservation minimale dépasse 30 mois;

e. si la durée de conservabilité est supérieure à 30 mois, il y a lieu d'indiquer la durée pendant laquelle le cosmétique peut encore être utilisé sans risque pour le consommateur après le premier emploi; cette information doit être indiquée à l'aide des pictogrammes illustrés à l'annexe 5, avec mention de la durée de conservabilité (exprimée en mois ou en années);

f. les conditions de conservation, lorsque la conservabilité minimale indiquée ne peut être assurée sans ces indications;

g. une indication permettant d'identifier le lot;

h. les précautions particulières d'emploi.

2 Les indications visées à l'al. 1, let. h, doivent être formulées dans les trois langues officielles et se distinguer clairement du reste de l'étiquetage.

2 Lorsque les indications visées à l'al. 1, let. a et g, ne peuvent être apposées sur l'emballage pour des raisons d'ordre pratique, elles devront figurer sur une notice jointe ou à tout autre endroit accessible au consommateur avant l'achat du produit.

3 L'emballage des échantillons ne doit pas obligatoirement porter les indications visées à l'al. 1, let. a.

4 Dans la liste des ingrédients (composition) visée à l'al. 1, let. a, les compositions parfumantes et aromatiques peuvent figurer sous la dénomination «parfum» ou «arôme».

Art. 4 Modification des annexes

[1] L’OFSP adapte régulièrement les annexes de la présente ordonnance à l’évolution des connaissances techniques et scientifiques. Il tient compte notamment de l’évolution des législations étrangères.

[2] Il peut donner des instructions temporaires aux autorités cantonales d'exécution jusqu'à la modification des listes annexées. Ces instructions doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. *(art. 2 OCos)*

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L’ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les cosmétiques[3] est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

... Département fédéral de l’intérieur:

3 RO **1995** 3387; RO **2002** 791; RO **2004 2355**

Annexe 1
(art. 1, al. 2)

Classification indicative des cosmétiques, par catégorie

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour les soins de la peau (mains, visage, pieds, etc.)
- Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau)
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, etc.
- Savons de toilette, savons déodorants, etc.
- Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne
- Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)
- Dépilatoires
- Déodorants et antisudoraux
- Produits de soins capillaires:
  - teintures capillaires et décolorants
  - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
  - produits de mise en plis
  - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampooings)
  - produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)
  - produits de coiffage (lotions, laques, gels, mousses, brillantines)
- Produits pour le rasage, produits avant et après rasage
- Produits de maquillage et de démaquillage du visage et des yeux
- Produits pour les soins et le maquillage des lèvres
- Produits pour soins dentaires et buccaux
- Adhésifs (pour cils et ongles artificiels, perruques et cheveux postiches)
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour soins intimes externes
- Produits anti-solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits pour blanchir la peau
- Produits antirides

Annexe 2
(art. 2, al. 1)

Liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques[4]

Champ d'application

Colonne 1 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques.

Colonne 2 = Colorants admis pour tous produits cosmétiques, à l'exception des produits cosmétiques destinés à être appliqués à proximité des yeux et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux.

Colonne 3 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Colonne 4 = Colorants admis uniquement pour les produits cosmétiques qui sont destinés à n'entrer qu'en bref contact avec la peau.

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences[5]
		1	2	3	4	
10006	verte				×	
10020	verte			×		
10316*	jaune		×			
11680	jaune			×		
11710	jaune			×		
11725	orange				×	
11920	orange	×				
12010	rouge			×		
12085*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
12120	rouge				×	
12150	rouge	×				
12370	rouge				×	
12420	rouge				×	
12480	brune				×	
12490	rouge	×				
12700	jaune				×	
13015	jaune	×				E 105

4 Sont également admis les laques et sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe 3.

5 Les colorants portant un numéro E doivent satisfaire aux exigences relatives aux colorants alimentaires.

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences
		1	2	3	4	
14270	orange	×				E 103
14700	rouge	×				
14720	rouge	×				E 122
14815	rouge	×				E 125
15510*	orange		×			
15525	rouge	×				
15580	rouge	×				
15620	rouge				×	
15630*	rouge	×				3 % maximum dans le produit fini
15800	rouge			×		
15850*	rouge	×				
15865*	rouge	×				
15880	rouge	×				
15980	orange	×				E 111
15985*	jaune	×				E 110
16035	rouge	×				
16185	rouge	×				E 123
16230	orange			×		
16255*	rouge	×				E 124
16290	rouge	×				E 126
17200*	rouge	×				
18050	rouge			×		
18130	rouge				×	
18690	jaune				×	
18736	rouge				×	
18820	jaune				×	
18965	jaune	×				
19140*	jaune	×				E 102
20040	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3''''-diméthylbenzidine dans le colorant
20170	orange			×		
20470	noire				×	
21100	jaune				×	Teneur maximale de 5 ppm en 3,3''''-diclorbenzidine dans le colorant
21108	jaune				×	idem
21230	jaune			×		
24790	rouge				×	

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences
		1	2	3	4	
26100	rouge			×		Critères de pureté: Aniline ≤ 0,2 % 2-Naphtol ≤ 0,2 % 4-Aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(Phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(Phénylazo)-phényl-azo]-2-naphtalénol ≤ 2 %
27290*	rouge				×	
27755	noire	×				E 152
28440	noire	×				E 151
40215	orange				×	
40800	orange	×				
40820	orange	×				E 160 e
40825	orange	×				E 160 f
40850	orange	×				E 161 g
42045	bleue			×		
42051*	bleue	×				E 131
42053	verte	×				
42080	bleue				×	
42090	bleue	×				
42100	verte				×	
42170	verte				×	
42510	violette			×		
42520	violette				×	5 ppm maximum dans le produit fini
42735	bleue			×		
44045	bleue			×		
44090	verte	×				E 142
45100	rouge				×	
45190	violette				×	
45220	rouge				×	
45350	jaune	×				6 % maximum dans le produit fini
45370*	orange	×				Teneur maximale de 1 % en fluoresceine et de 2 % en monobromofluoresceine
45380*	rouge	×				idem
45396	orange	×				Lorsqu'il est employé pour les lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre à la concentration maximale de 1 %
45405	rouge		×			Teneur maximale de 1 % en fluoresceine et de 2 % en monobromofluoresceine
45410*	rouge	×				idem

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences
		1	2	3	4	
45425	rouge	×				Teneur maximale de 1 % en fluores-céine et de 3 % en monoiodofluores-céine
45430*	rouge	×				E 127 idem
47000	jaune			×		
47005	jaune	×				E 104
50325	violette				×	
50420	noire			×		
51319	violette				×	
58000	rouge	×				
59040	verte			×		
60724	violette				×	
60725	violette	×				
60730	violette			×		
61565	verte	×				
61570	verte	×				
62045	bleue				×	
69800	bleue	×				E 130
69825	bleue	×				
71105	orange			×		
73000	bleue	×				
73015	bleue	×				E 132
73360	rouge	×				
73385	violette	×				
73900	violette				×	
73915	rouge				×	
74100	bleue				×	
74160	bleue	×				
74180	bleue				×	
74260	verte		×			
75100	jaune	×				
75120	orange	×				E 160 b
75125	jaune	×				E 160 d
75130	orange	×				E 160 a
75135	jaune	×				E 161 d
75170	blanche	×				
75300	jaune	×				E 100
75470	rouge	×				E 120
75810	verte	×				E 140 et E 141
77000	blanche	×				E 173
77002	blanche	×				

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences
		1	2	3	4	
77004	blanche	×				
77007	bleue	×				
77015	rouge	×				
77019	mica	×				
77120	blanche	×				
77163	blanche	×				
77220	blanche	×				E 170
77231	blanche	×				
77266	noire	×				
77267	noire	×				
77268:1	noire	×				E 153
77288	verte	×				Exempt d'ion chromate
77289	verte	×				Exempt d'ion chromate
77346	verte	×				
77400	brune	×				
77480	brune	×				E 175
77489	orange	×				E 172
77491	rouge	×				E 172
77492	jaune	×				E 172
77499	noire	×				E 172
77510	bleue	×				Exempt d'ion cyanure
77713	blanche	×				
77742	violette	×				
77745	rouge	×				
77820	blanche	×				E 174
77891	blanche	×				E 171
77947	blanche	×				
Lactoflavine	jaune	×				E 101
Caramel	brune	×				E 150
Capsantéine, capsorubine	orange	×				E 160 c
Rouge de betterave, bétanine	rouge	×				E 162
Anthocyanes	rouge	×				E 163
Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	blanche	×				
Bleu de bromothymol	bleue				×	

Numéro de la couleur index ou dénomination	Coloration	Champ d'application				Autres limitations et exigences
		1	2	3	4	
Vert de bromocrésol	verte				×	
Acid red 195	rouge			×		

* Les laques, pigments ou sels de baryum, strontium et zirconium, insolubles, de ces colorants sont également admis.

Annexe 3
(art. 2, al. 2)

Liste des substances qui ne doivent pas être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions prévues

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acétate d'hydroxyméthylamine de sodium; N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium	Agent antimicrobien	0,1 %	
Acétyl-3 méthyl-6 -pyranne 3H-dione-2,4 et ses sels (voir acide déhydroacétique)			
Acid Black No 52 (n° CAS 16279-54-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 % en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	
Acid Red No 33 (n° CAS 3567-66-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %	
Acide amino-4 benzoïque (voir PABA)			
Acide benzoïque, ses sels et ses esters (+)	Agent antimicrobien	0,5 % calculé en acide	
Acide benzylidène camphre sulfonique (INCI); Acide α-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	Filtre ultraviolet	6,0 % calculé en acide	
Acide borique, borates et tétraborates	a. talcs	5,0 % exprimé en % d'acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée.»*
	b. produits d'hygiène buccale	0,1 % exprimé en % d'acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.» «Ne pas ingurgiter.»*

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
	c. autres usages (excepté produits pour soins capillaires et produits pour le bain)	3,0 %	exprimé en % d'acide borique	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.» «Ne pas appliquer sur une peau irritée ou blessée.»; «Contient des borates et des tétraborates.»* (pour une teneur en borate soluble >1,5 %)
Acide déhydroacétique et ses sels; Acétyl-3 méthyl-6 -pyranne 3H-dione-2,4 et sels	Agent antimicrobien	0,6 %	calculé en acide	Interdit dans les aérosols.
Acide 3,4-diaminobenzoïque (n° CAS 619-05-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	
Acide étidronique et ses sels; Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique	a. produits de soins capillaires b. savons	1,5 % 0,22 %	exprimé en acide libre exprimé en acide libre	
Acide formique et son sel de sodium (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	calculé en acide	
Acide hydroxy-4 benzoïque, ses sels et ses esters (+)	Agent antimicrobien	0,4 % 0,8 %	calculé en acide, pour un ester calculé en acide, pour les mélanges d'esters	
Acide hydroxy-1 éthylidène diphosphonique (voir acide étidronique)				
Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzo-phénone-sulfonique-5 et son sel de sodium (voir benzophénone-4 et -5)				
Acide oxalique, ses esters et ses sels alcalins	Produits capillaires	5,0 %		*«Réservé à l'usage professionnel.»*

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acide α-(oxo-2 bornylidène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels (voir acide benzylidène camphre sulfonique) Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6 disulfonique, sel monosodique (voir 4-sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique)				
Acide (phénylène diméthylidyne-1,4) -3,3'bis-(diméthyl-7,7 oxo-2 bicyclo [2.2.1]-heptyl-méthanesulfonique) et ses sels (voir acide téréphtalylidène dicamphre sulfonique)				
Acide propionique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	2,0 %	calculé en acide	
Acide salicylique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	0,5 %	calculé en acide	A ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»* Uniquement dans les produits qui pourraient être utilisés pour les soins aux enfants et qui restent en contact prolongé avec la peau.
	Agent kératolytique	2,0 %	calculé en acide	
	Antipelliculaire	3,0 %	calculé en acide	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Acide sorbique et ses sels (+)	Agent antimicrobien	0,6 %	calculé en acide	
Acide téréphtalylidène dicamphre sulfonique (INCI) et ses sels; Acide (phénylène diméthylidyne-1,4)-3,3'bis-(diméthyl-7,7 oxo-2 bicyclo [2.2.1]-heptyl-méthanesulfonique) et ses sels	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculé en acide	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Acide thioglycolique et ses sels	a. produits pour le frisage (permanente) ou le défrisage des cheveux	11,0 %	prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculé en acide	Usage professionnel: *«Pour usage professionnel seulement.»* Autres inscriptions et avertissements cf. produits pour l'usage général.
		8,0 %	prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculé en acide	Usage général: *«Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.»* Le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes: – *«Eviter tout contact avec les yeux.»* – *«Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste si le produit entre en contact avec les yeux.»* – *«Porter des gants appropriés.»*
	b. dépilatoires	5,0 %	prêt à l'emploi, pH 7 à 12,7; calculé en acide	idem (excepté la recommandation du port de gants)
	c. autres produits pour traitements capillaires rincés	2,0 %	prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5; calculé en acide	
Acide undécylène-10 oïque, ses sels et ses esters (+)	Agent antimicrobien	0,2 %	calculé en acide	
Alcool anisique (alcool 4-méthoxybenzylique) (n° CAS 105-13-5)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool benzylique (+) (n° CAS 100-41-6)	Agent antimicrobien Solvants pour substances parfumantes et substances aromatisantes	1,0 % libre		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Alcool bêta-pentylcinnamylique (n° CAS 101-85-9)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool cinnamylique (n° CAS 104-54-1)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Alcool dichloro-2,4 benzylique (+)	Agent antimicrobien	0,15 %		
Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5,0 %	calculé en % des alcools éthylique et isopropylique	
N-Alkyl($C_{12–22}$) triméthylammonium, bromure et chlorure de (+)	Agent antimicrobien	0,1 %		
– behentrimonium, chlorure de	Antistatique	5,0 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
– autres	Antistatique	3,0 %		*«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»*
Bis(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6 n-hexane et ses sels (voir dibromohexamidine)				*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Aminexil; Diaminopyrimidine-2,4 oxyde-3	Produits pour traitements capillaires	1,5 %		
2-Amino-6-chloro-4-nitrophénol (n° CAS 6358-09-4) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 2,0 % b) 2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
4-Amino-m-crésol (n° CAS 2835-99-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	
6-Amino-o-crésol (n° CAS 17672-22-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	
3-Amino-2,4-dichlorophénol (n° CAS 61693-42-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
2-Amino-4-hydroxyéthylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	
4-Amino-2-hydroxytoluène (n° CAS 2835-95-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
2-Aminométhyl-p-aminophénol (n° CAS 79352-72-0)	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	
2-Amino-3-nitrophénol (n° CAS 603-85-0) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 3,0 % b) 3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
4-Amino-3-nitrophénol (n° CAS 610-81-1) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 3,0 % b) 3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*
m-Aminophénol (n° CAS 591-27-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
o-Aminophénol (n° CAS 95-55-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Ammoniaque		6,0 %	calculé en NH_3	Au-delà de 2 %: *«Contient de l'ammoniaque.»*
Amyl-cinnamaldéhyde (n° CAS 122-40-7)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Anisotriazine (voir bis-éthylhexyloxyphénol méthoxyphényl triazine)				
Arbutine; Arbutoside (voir hydroquinone-mono-β-D-glucopyranoside)				
Basic Blue No 7 (n° CAS 2390-60-5)	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %		«Peut provoquer une réaction allergique.»

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Basic Blue No 26 (n° CAS 2580-56-5) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 0,5 % b) 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %	
Basic Violet No 14 (n° CAS 632-99-5) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 0,3 % b) 0,3 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,15 %	
Benzalkonium, chlorure de, bromure de, saccharinate de (+)	Agent antimicrobien	0,1 %	exprimé en chlorure de benzalkonium	Produits pour soins intimes externes et produits destinés à rester sur la peau.
	Agent antistatique	3,0 %		Produits pour soins capillaires rincés.
Benzéthonium, chlorure de; Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl-diméthyl-benzylammonium, chlorure de	Agent antimicrobien	0,1 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Benzoate de benzyle (n° CAS 120-51-4)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Benzophénone-3 (INCI); Oxybenzone (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %		«Contient de l'oxybenzone.» (sauf si la concentration est <0,5 % et si la substance est utilisée pour la protection du produit).
Benzophénone-4 (INCI); Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzophénone-sulfonique-5; Sulisobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %		
Benzophénone-5 (INCI); Acide hydroxy-2 méthoxy-4 benzophénone-sulfonique-5 et son sel de sodium	Filtre ultraviolet	5,0 %	exprimé en acide sulfonique	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthyl-silyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl)-phénol (voir drometrizole trisiloxane)			
Benzyl-2 chloro-4 phénol (voir chlorophène)			
Benzylhémiformal	Agent antimicrobien	0,15 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Dégage du formaldéhyde (voir indications à la fin de la présente annexe).
Benzylidène-3 camphre (INCI); Benzylidène-3 bornanone-2	Filtre ultraviolet	2,0 %	
Benzylmalonate de diméthicodiéthyle (n° CAS 207574-74-1)	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Bismuth (III), citrate basique de	Teinture capillaire métallique	0,5 %	
Bismuth (III), gallate basique de et nitrate basique de	Teintures capillaires métalliques	2,0 %	
Bisymidazylate (voir 4-sulfonate de phényldi-benzimidazole, sel disodique)			
Bromchlorophène (+); Méthylène-2,2'bis chloro-4 bromo-6 phénol	Agent antimicrobien	0,1 %	
Bromo-5 nitro-5 dioxane-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Eviter la formation de nitrosamines.
Bronopol (+); Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	Eviter la formation de nitrosamines.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde (n° CAS 80-54-6)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Butyl méthoxydibenzoylméthane (INCI); 4-*tert*-butyl-4'-méthoxy-dibenzoylméthane; Avobenzone (INN)	Filtre ultraviolet	5,0 %		
Cétylpyridinium, chlorure de	Agent antimicrobien	0,05 % 0,2 % 0,3 %		Dans les produits d'hygiène buccale. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Chloramine-T; Tosylchloramide sodique	Agent antimicrobien	0,2 %		
Chlorates des métaux alcalins	a. dentifrices b. autres usages	5,0 % 3,0 %		
Chlorhexidine, acétate, gluconate, chlorhydrate (+)	Agent antimicrobien	0,3 %	exprimé en chlor-hexidine	Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Chlorhydrate de décyloxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane (Décominol, INN)	Agent antimicrobien	0,5 %		
Chloro-2 acétamide	Agent antimicrobien	0,3 %		*«Contient du chloracétamide.»*
Chlorobutanol; Trichloro-1,1,1 méthyl-2 propanol-2	Agent antimicrobien	0,5 %		Interdit dans les aérosols. *«Contient du chlorobutanol.»*
Chloro-4-m-crésol (+) chloro-4 méthyl-3 phénol	Agent antimicrobien	0,2 %		Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
Chloro-4 diméthyl-3,5 phénol (+)	Agent antimicrobien	0,5 %		
2-Chloro-6-éthylamino-4-nitrophénol (n° CAS 131657-78-8) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 3,0 % b) 3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Chloro-5 méthyl-2 2*H*-isothiazolone-3 et méthyl-2 2*H*-isothiazolone-3, mélange 3+1 avec $MgCl_2$ et $Mg(NO_3)_2$	Agent antimicrobien	0,0015 %	
Chlorophène; Benzyl-2 chloro-4 phénol	Agent antimicrobien	0,2 %	
Chlorphénésine; Ether p-chlorophénylglycérique	Agent antimicrobien	0,3 %	
Chlorure d'argent/dioxyde de titane, adduct (20 %AgCl + 80 %TiO_2)	Agent antimicrobien	0,02 %	Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, dans les produits d'hygiène buccale et dans les produits destinés à être appliqués autour des yeux ou sur les lèvres.
Chlorure de (chloro-3 allyle)-1 triaza-3,5,7 azonia-1 adamantane [Quaternium-15]	Agent antimicrobien	0,2 %	Dégage du formaldéhyde (voir indications à la fin de la présente annexe).
Chlorure de méthylène		35,0 %	Teneur maximale en impuretés 0,2 %.
Cinnamaldéhyde (n° CAS 104-55-2)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Cinnamate de benzyle (n° CAS 103-41-3)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Citral (n° CAS 5392-40-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Citronellol (n° CAS 106-22-9)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Climbazol (+); 1H-Imidazolyl-1 (chloro-4 phénoxy)-1 diméthyl-3,3 butanone-2	Agent antimicrobien	0,5 %	
Coumarine (n° CAS 91-64-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
o-Cymenol-5 (voir méthyl-3 (méthyl-1 éthyle)-4 phénol)			
Décominol (INN) (voir chlorhydrate de décyloxy-3 hydroxy-2 amino-1 propane)			
Dialkanolamides d'acides gras	Substances tensioactives		Dialkanolamines libres: – max. 0,5 % (dans le produit fini) – max. 5,0 % (dans la matière première) Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialkanolamines: max. 50 µg/kg Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
Diamidino-4,4' diphénoxy-1,6 hexane (voir hexamidine)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
2,4-Diamino-5-méthylphénétol (n° CAS 141614-04-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol (n° CAS 141614-05-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Diaminophénols[6]	Teintures oxydantes	10,0 %		Usage général: *«Peut provoquer une réaction allergique. Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.»* Usage professionnel: *«Pour usage professionnel uniquement. Porter des gants appropriés.»* Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décorati- ves).
2,4-Diaminophénoxyéthanol (n° CAS 70643-19-5) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	4,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 2,0 %	
1,3-bis(2,4-diaminophénoxy)-propane (n° CAS 81892-72-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Diaminopyrimidine-2,4 oxyde-3 (voir aminexil)				

[6] Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Diazolidinylurée; N-Hydrométhyl N-(dihydroxyméthyl-1,3 dioxo-2,5 imidazolidinyl-4) N'-hydroxy-méthylurée	Agent antimicrobien	0,5 %		Dégage du formaldéhyde (voir indications à la fin de la présente annexe).
Dibromo-1,2 dicyano-2,4 butane; méthyldibromo glutaronitrile	Agent antimicrobien	0,1 %		Ne pas employer dans les produits de protection solaire à une concentration supérieure à 0,025 %.
Dibromohexamidine et ses sels (y compris l'iséthionate); bis(Amidino-4 bromo-2 phénoxy)-1,6 n-hexane	Agent antimicrobien	0,1 %		
Dichlorophène	Agent antimicrobien	0,5 %		*«Contient du dichlorophène.»*
Dichlorophényl imidazoldioxolane (n° CAS 85058-43-1)	Antiséborrhéique	0,1 % 0,25 %		Uniquement dans les produits destinés à réguler l'équilibre séborrhéique de la peau. Dans les produits destinés à rester sur la peau. Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Diethylhexyl butamido triazone; Dioctyl butamido triazone; Ester de l'acide benzoïque, 4,4-((6-(((1,1-diméthyléthyl)-amino)-carbonyl)-phényl)-amino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)-diamino)-bis,bis-(2-éthylhexyl)	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Dihydroxy-1,4 benzène (voir hydroquinone)				
2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Diisobutyl-phénoxy-éthoxy-éthyl-diméthyl-benzylammonium, chlorure de (voir benzéthonium, chlorure de)				

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Diméthoxyméthane; Méthylal	Aérosol	30,0 %		*«Peut irriter les muqueuses et les voies respiratoires.»*
2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine (n° CAS 85679-78-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle (voir ethylhexyl dimethyl PABA)				
Diméthylol-diméthylhydantoïne; bis-Hydroxyméthyl-1,3 diméthyl-5,5' imidazo-lidinedione-2,4; [DMDM Hydantoin]	Agent antimicrobien	0,6 %		
Diméthyl-4,4 oxazolidine-1,3	Agent antimicrobien	0,1 %	Le pH du produit fini ne doit pas être inférieur à 6	
Diméthyl pabamidopropyl laurdimonium tosylate (INCI)	Filtre ultraviolet	2,0 %		Produits pour soins capillaires.
Dioxyde de titane (n° CAS 13463-67-7)	Filtre ultraviolet	25,0 %		
Domiphène, bromure de; Phénododécinium, bromure de	Agent antimicrobien	0,1 %		*«Eviter tout contact avec les yeux.»* Aussi dans les produits d'hygiène buccale.
Drometrizole trisiloxane (INCI); 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl)-phénol	Filtre ultraviolet	15,0 %		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Eau oxygénée et autres composés ou mélanges libérant du H_2O_2, dont la carbamide d'eau oxygénée et le peroxyde de zinc	a. préparations pour traitements capillaires b. préparations pour l'hygiène de la peau c. préparations pour les soins des ongles d. produits d'hygiène buccale	12,0 % 4,0 % 2,0 % 0,1 %	(vol.) a–d: sous forme liée ou libre	a,b,c: *«Contient de l'eau oxygénée.»* a,b,c: *«Eviter tout contact avec les yeux. Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* a: *«Porter des gants appropriés.»*
Ester de l'acide benzoïque, 4,4-((6-(((1,1-diméthyléthyl)-amino)-carbonyl)-phényl)-amino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)-diamino)-bis,bis-(2-éthylhexyl) (voir diethylhexyl butamido triazone)				
Esters de l'acide thioglycolique	Produit pour le frisage (permanente) ou défrisage des cheveux	11,0 %	prêt à l'emploi pH 6 à 9,5; calculé en acide thioglycolique	Usage professionnel: *«Pour usage professionnel seulement.»*
		8,0 %	prêt à l'emploi pH 6 à 9,5; calculé en acide thioglycolique	Usage général et usage professionnel: le mode d'emploi doit contenir les phrases suivantes: *«Contient des esters de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.»* *«Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.»* *«Eviter tout contact avec les yeux.»* *«Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau. Consulter un spécialiste si le produit entre en contact avec les yeux.»* *«Porter des gant appropriés.»*
Ester tris (2-éthylhexylique) de l'acide 4,4',4''-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque (voir octyltriazone)				

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Ester éthylique de l'acide amino-4 benzoïque éthoxylé (voir PEG-25 PABA)			
Ester éthyl-2 hexylique de l'acide cyano-2 diphényl-3,3 acrylique (voir octocrylène)			
Ether p-chlorophénylglycérique (voir chlorphénésine)			
Ethyl-5 dioxa-3,7-aza-1-bicyclo[3,3,0] octane	Agent antimicrobien	0,3 %	Interdit dans les produits destinés à entrer en contact avec les muqueuses.
Ethylhexyl dimethyl PABA (INCI); 4-Diméthyl-amino-benzoate d'éthyl-2-hexyle; Octyl diméthyl PABA	Filtre ultraviolet	8,0 %	
Ethylhexyl méthoxycinnamate (INCI); Méthoxy-4 cinnamate d'éthyl-2-hexyle; Méthoxycinnamate d'octyle	Filtre ultraviolet	10,0 %	
bis-Ethylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine (INCI); bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine; Anisotriazine	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Ethylhexyl salicylate (INCI); Salicylate d'éthyl-2-hexyle; Octyl salicylate	Filtre ultraviolet	5,0 %	
Eugénol (n° CAS 97-53-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Evernia furfuracea, extraits (n° CAS 90028-67-4)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Evernia prunastri, extrait (n° CAS 90028-68-5)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Farnesol (n° CAS 4602-84-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Fluor, dérivés du – Dihydrofluorure de N,N',N'-tris(poly-oxyéthylène)N-hexadécylpropylène-diamine – Fluorhydrate de nicométhanol; pyridylméthanol-3 – Fluorure d'aluminium – Fluorure d'ammonium – Fluorure de calcium – Fluorure d'étain (II) – Fluorure de magnésium – Fluorure de potassium – Fluorure de sodium – Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine) – Hydrofluorure d'octadécénylamine – Monofluorphosphate d'ammonium – Monofluorphosphate de calcium – Monofluorphosphate de potassium – Monofluorphosphate de sodium – Olaflur (Dihydrofluorure de bis(hydroxyéthyl) aminopropyl N-hydroxyéthyl-octadécy-lamine) – Silicofluorure d'ammonium – Silicofluorure de magnésium – Silicofluorure de potassium – Silicofluorure de sodium	Produit d'hygiène buccale	0,15 % 0,025 %	calculé en F; seul ou mélangé à d'autres composés fluorés autorisés	*«Contient du fluorure de...»* (mentionner nommément les dérivés de fluor) Produits destinés à des enfants de moins de 6 ans.

a. Nom	b. Champ d’application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Formaldéhyde (Paraformaldéhyde)		calculé en formaldéhyde libre	Cf. indications à la fin de la présente annexe. Interdit dans les aérosols (sprays).
	Agent antimicrobien	0,2 %	Sauf dans les produits d’hygiène buccale.
		0,1 %	Dans les produits d’hygiène buccale.
	Préparations pour durcir les ongles	5 %	Protéger les cuticules par un corps gras.
Géraniol (n° CAS 106-24-1)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l’art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Glutaraldéhyde; Pentanedial-1,5	Agent antimicrobien	0,1 %	Interdit dans les aérosols et dans les produits d’hygiène buccale. *«Contient du glutaraldéhyde.»* à partir de 0,05% de glutaraldéhyde libre.
α-hexylcinnamaldéhyde (n° CAS 101-86-0)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l’art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
HC Blue No 2 (n° CAS 33229-34-4) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,8 %	
HC Blue No 9 (n° CAS 114087-47-1) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 2,0 % en combinaison avec du peroxyde d’hydrogène: max. 1,0 % b) 1,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
HC Blue No 10 (n° CAS 173994-75-7) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	
HC Blue No 11 (n° CAS 23920-15-2) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 3,0 % b) 2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*
HC Blue No 12 (n° CAS 104516-93-0) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 1,5 % b) 1,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,75	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*
HC Orange No 2 (n° CAS 85765-48-6) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %	
HC Red No 10 + HC Red No 11 (n° CAS 95576-89-9 + 95576-92-4) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 2,0 % b) 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	
HC Red No 13 (n° CAS 29705-39-3) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 2,5 % b) 2,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,25 %	
HC Violet No 1 (n° CAS 82576-75-8) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 0,5 % b) 0,5 %		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
HC Violet No 2 (n° CAS 104226-19-9) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %		
HC Yellow No 6 (n° CAS 104333-00-8) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 2,0 % b) 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	
HC Yellow No 10 (n° CAS 109023-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	0,2 %		
HC Yellow No 12 (n° CAS 59320-13-7) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 1,0 % b) 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %	
Hexaméthylène tétramine; [Méthénamine] (+)	Agent antimicrobien	0,15 %		Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Polymère de la formaldéhyde (cf. indications à la fin de la présente annexe).
Hexamidine et ses sels (incluant l'isé-thionate et l'hydroxy-4 benzoate) (+); Diamidino-4,4' diphénoxy-1,6 hexane	Agent antimicrobien	0,1 %		
Hexétidine (INN) (+)	Agent antimicrobien	0,1 %		Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Homosalate (INN)	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Huiles essentielles et leurs composants, en général		3,0 %	seules ou en mélange	Produits destinés à rester sur la peau; produits de massage.
Hydroquinone; Dihydroxy-1,4 benzène	Teinture capillaire oxydante	2,0 %		*«Contient de l'hydroquinone.»* Usage professionnel et général: *«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* Usage général: «*Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»*

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Hydroquinone-mono-β-D-glucopyrano-side; Arbutine, Arbutoside	Agent d'éclaircissement de la peau inhibiteur de la tyrosinase	0,04 %		
α-Hydroxy-acides	Produits de peeling	10,0 %	pH>3,5; calculé en acide glycolique	
Hydroxybenzomorpholine (n° CAS 26021-57-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	En combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Hydroxy-2 biphényle et ses sels (voir o-phénylphénol)				
Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés $Al_xZr(OH)_yCl_znH_2O$ et leurs complexes avec la glycine	Antisudoral	20,0 % 5,4 %	d'hydroxochlorure d'aluminium et de zirconium anhydre calculé en Zr	1. Le rapport entre le nombre d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10. 2. Le rapport entre le nombre d'atomes (Al + Zr) et d'atomes de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1. 3. Interdit dans les générateurs d'aérosols. *«Ne pas appliquer sur la peau irritée ou blessée.»*
7-hydroxycitronellal (n° CAS 107-75-5)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxydes d'alcali; Potasse ou soude caustique (KOH; NaOH)	a. Solvants de la cuticule des ongles b. Produits pour le défrisage des cheveux c. Régulateurs de pH dans les dépilatoires d. Autres usages comme régulateurs de pH	5,0 % 2,0 % 4,5 %	calculé en NaOH calculé en NaOH calculé en NaOH ≤ pH 12,7 ≤ pH 11	*«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité.»* (a,b) Usage général: *«Tenir à l'écart des enfants.»* Usage professionnel *«Tenir à l'écart des enfants; éviter tout contact avec les yeux.»* (c)

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Hydroxyde de calcium	Produits pour le défrisage des cheveux; produits à 2 composants utilisés avec $Ca(OH)_2$ + des sels de guanidine	7,0 %		*«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants.»*
	Régulateurs de pH dans les dépilatoires		≤ pH 12,7	*«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Tenir à l'écart des enfants.»*
	Régulateurs de pH dans les autres produits		≤ pH 11	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Hydroxyde de lithium	Produits pour le défrisage des cheveux	4,5 % (a) 1,2 % (b)	seul ou mélangé avec NaOH ou KOH (exprimé en poids NaOH)	a. Usage professionnel b. Usage général a. *«Réservé à l'usage professionnel»* a et b: *«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux; danger de cécité.»* b. *«Tenir à l'écart des enfants.»*
	Régulateurs de pH dans les dépilatoires		≤ pH 12,7	*«Contient un agent alcalin. Eviter tout contact avec les yeux. Tenir à l'écart des enfants.»*
	Régulateurs de pH dans les autres produits		≤ pH 11	Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Hydroxyde de strontium	Régulateurs de pH dans les dépilatoires	3,5 %	calculé en Sr pH ≤ 12,7	*«Tenir à l'écart des enfants; éviter tout contact avec les yeux.»*
Hydroxyéthylamino-méthyl-p-aminophénol (n° CAS 110952-46-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	
Hydroxyéthyl-2,6-dinitro-p-anisidine (n° CAS 122252-11-3) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	3,0 %		*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline (n° CAS 81329-90-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
2-Hydroxyethyl-picramic acid (n° CAS 99610-72-7) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 3,0 % b) 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Hydroxyéthyl-2-nitro-p-toluidine (n° CAS 100418-33-5) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 2,0 % b) 1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*
N-Hydroxyméthyl N-(dihydroxyméthyl -1,3 dioxo-2,5 imidazolidinyl-4) N'-hydroxyméthylurée (voir diazolidinylurée)				
bis(Hydroxyméthyl)-1,3 diméthyl-5,5' imidazolidinedione-2,4 (voir diméthylol-diméthylhydantoïne)				
N-(Hydroxyméthyl)-glycinate de sodium (voir acétate d'hydroxyméthylamine de sodium)				
bis(Hydroxyméthyl)-1,3 imidazolidine-thione-2	Préparation pour les soins capillaires et les soins des ongles	2,0 %		Interdit dans les aérosols. pH ≤ 4 pour les soins des ongles.
4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex-3-ènecarbaldéhyde (n° CAS 31906-04-4)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Hydroxy-1 méthyl-4 (triméthyl-2,4,4 pentyl)-6 pyridone-2 (voir piroctone olamine)				

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
4-Hydroxypropylamino-3-nitrophénol (n° CAS 92952-81-3) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 5,2 % b) 2,6 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 2,6 %	a) et b) *«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Hydroxy-8 quinoléine (voir quinolinol-8)				
Imidazolidinylurée (+); Méthylène-1,1'bis(hydroxyméthyl-1 dioxo-2,4 imidazolidinyl)-3 urée	Agent antimicrobien	0,6 %		Dégage du formaldéhyde (cf. indications à la fin de la présente annexe).
Iodate de sodium	Agent antimicrobien	0,1 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Iodo-3 propynyl-2 butylcarbamate	Agent antimicrobien	0,05 %		Interdit dans les produits d'hygiène buccale. Dans les produits destinés à rester sur la peau, si la concentration est > 0,02 %. *«Contient de l'iode»*
Isoeugénol (n° CAS 97-54-1)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Isopropyl-4 métacrésol (voir méthyl-3(méthyl-1 éthyle)-4 phénol)				
d-limonène (n° CAS 5989-27-5)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Linalol (n° CAS 78-70-6)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Méthénamine (voir hexaméthylène tétramine)				
Méthosulfate camphre de benzalkonium (INCI); Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium	Filtre ultraviolet	6,0 %		
Méthoxy-4 cinnamate d'amyle (voir p-méthoxycinnamate d'isoamyle)				
Méthoxy-4 cinnamate d'isoamyle (voir p-méthoxycinnamate d'isoamyle)				
Méthoxy-4 cinnamate d'isopentyle (voir p-méthoxycinnamate d'isoamyle)				
p-Méthoxycinnamate d'isoamyle (INCI), mélange d'isomères; Méthoxy-4 cinnamate d'amyle; Méthoxy-4 cinnamate d'isoamyle; Méthoxy-4 cinnamate d'isopentyle	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Méthoxycinnamate d'octyle (voir ethylhexyl methoxycinnamate)				
3-Méthylamino-4-nitrophénoxyéthanol (n° CAS 59820-63-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	1,0 %		
p-Méthylaminophénol (n° CAS 150-75-4) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	3,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,5 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
4-Méthyl benzylidène camphre (INCI); dl-Méthyl-4' benzylidène-3 camphre; Méthyl-4 benzylidène-3 bornanone-2	Filtre ultraviolet	4,0 %		
Méthyl-6 coumarine	Produit d'hygiène buccale	0,003 %		

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Méthyldibromo glutaronitrile (voir dibromo-1,2 dicyano-2,4 butane)				
Méthyl-3 (méthyl-1 éthyle)-4 phénol; o-Cymenol-5; Isopropyl-4 métacrésol	Agent antimicrobien	0,1 %		
Méthylène bis-benzotriazolyl tétraméthylbu-tylphénol (INCI); Méthylène-2,2'bis (6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4.1.1.3.3-tétraméthylbutyl)phénol	Filtre ultraviolet	10,0 %		
Méthylène-1,1'bis (hydroxyméthyl-1 dioxo-2,4 imidazolidinyl)-3 urée (voir imidazolidinylurée)				
Méthylène-2,2'bis chloro-4 bromo-6 phénol (voir bromchlorophène)				
2-Méthyl-5-hydroxyéthylaminophénol (n° CAS 55302-96-0) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one (isomethylionone) (n° CAS 127-51-5)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
2-Méthylrésorcinol (n° CAS 608-25-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Monoalkanolamines	Substances tensioactives			Pureté minimale 99 %. Teneur maximale en dialkanolamines et autres amines secondaires: 0,5 % (dans les matières premières). Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur max. en N-nitrosodialkanolamines: 50 µg/kg Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
1,7-Naphtalènediol (n° CAS 575-38-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
2,7-Naphtalènediol (n° CAS 582-17-2) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	1,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,5 %	
α-Naphtol (n° CAS 90-15-3) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 1,0 %	*«Peut provoquer une réaction allergique.»* Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Nitrate d'argent	Colorant pour les cils et les sourcils	4,0 %		*«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»*
Nitrite de sodium	Inhibiteur de corrosion	0,2 %		Ne pas employer avec des amines secondaires ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.
Nitrométhane	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		Ne pas employer avec des amines secondaires ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Nitromuscs	Substances parfumantes			
Musc cétone (n° CAS 81-14-1)		50 mg/kg 300 mg/kg 4000 mg/kg 10000 mg/kg		Emulsions pour les soins de la peau. Lotions, produits après rasage, déodorants et produits destinés à être rincés. Eaux de toilette, eaux de parfum, talcs parfums, extraits
Musc xylène (n° CAS 81-15-2)		50 mg/kg 300 mg/kg 500 mg/kg 10000 mg/kg		Emulsions pour les soins de la peau. Lotions, produits après rasage, déodorants et produits destinés à être rincés. Eaux de toilette, eaux de parfum, talcs parfums, extraits
3-Nitro-p-hydroxyethyl-aminophénol (n° CAS 65235-31-6) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 6,0 % b) 6,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 3,0 %	
4-Nitrophényl-aminoethylurea (n° CAS 27080-42-8) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 0,5 % b) 0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %	
2-Nitro-p-phénylènediamine (n° CAS 5307-14-2) et ses sels	a) Teinture capillaire oxydante b) Teinture capillaire non oxydante	a) 0,3 % b) 2,0 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,15 %	
6-Nitro-2,5-pyridinediamine (n° CAS 69825-83-8) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	3,0 %		*«Peut provoquer une réaction allergique.»*
Octocrylène (INCI); Ester éthyl-2 hexylique de l'acide cyano-2 diphényl-3,3 acrylique	Filtre ultraviolet	10,0 %	calculé en acide	

a. Nom	b. Champ d’application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
bis-Octoxyphénol-méthoxyphényl-triazine (voir bis-ethylhexyloxyphénol-méthoxyphényl-triazine)			
Octyl Diméthyl PABA (voir ethylhexyl dimethyl PABA)			
Octyl salicylate (voir ethylhexyl salicylate)			
Oct-2-ynoate de méthyle (n° CAS 111-12-6)	Substance parfumante		La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l’art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Octyltriazone (INCI); Ester tris (2-éthylhexylique) de l’acide 4,4’,4’’-(1,3,5-triazine-2,4,6-tri-yltrii-mino) tris-benzoïque	Filtre ultraviolet	5,0 %	
N-{-[(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl}-acrylamide polymère (voir polyacrylamidométhyl benzylidène camphre)			
Oxybenzone (INN) (voir benzophénone-3)			
PABA (INCI); Acide amino-4 benzoïque	Filtre ultraviolet	5,0 %	
PEG-25 PABA (INCI); 4-polyéthoxy aminobenzoate d’éthyle; ester éthylique de l’acide amino-4 benzoïque éthoxylé	Filtre ultraviolet	10,0 %	
Peroxyde d’hydrogène (voir eau oxygénée)			

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Peroxyde de strontium	Produits pour soins capillaires	6,0 % 4,5 %	prêt à l'emploi calculé en Sr	Dans les produits destinés à être rincés. Uniquement pour usage professionnel: les produits doivent satisfaire aux exigences pour l'eau oxygénée. – *«Pour usage professionnel uniquement.»* – *«Eviter tout contact avec les yeux.»* – *«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»* – *«Porter des gants appropriés.»*
Pétrole, fractions de [Petroleum Distillates] («White Spirits»)	Produits de nettoyage pour les mains, destinés à l'industrie et à l'artisanat	40,0 %	Teneur en benzène dans le produit fini: max. 100 mg/kg	Uniquement dans les produits destinés à être rincés. *«Contient des solvants organiques.»*
Phénododécinium, bromure de (voir domiphène, bromure de)				
Phénol et sels alcalins		1,0 %		Dans les savons et shampooings. *«Contient du phénol.»*
Phénol, 2-(2H-benzotriazole-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyl)-oxy)-disiloxanyl)-propyl) (voir drometrizole trisiloxane)				
Phénolsulfonate de zinc	Astringents, antisudoraux, déodorants	6,0 %	calculé en matière anhydre	*«Eviter tout contact avec les yeux.»*
Phénoxy-2 éthanol (+)	Agent antimicrobien Agent solubilisant	1,0 % 5,0 %		 Dans les colorants capillaires et teintures à action directe.
Phénoxy-3 propanol-1	Agent antimicrobien	2,0 % 1,0 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Comme conservateur.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Phénylbenzimidazole, acide sulfonique (INCI); acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine	Filtre ultraviolet	8,0 %	calculé en acide	
Phénylènediamines: Benzènediamine-1,3 et benzènediamine-1,4, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels. Dérivés substitués à l'azote du benzènediamine-1,2[7]	Teinture capillaire oxydante	6,0 %	calculé en base libre	Usage général et usage professionnel: *«Contient de la phénylènediamine. Peut provoquer une réaction allergique.»* Usage général: *«Ne pas utiliser pour la coloration des cils et des sourcils.»* Usage professionnel: *«Pour usage professionnel uniquement. Porter des gants appropriés.»* Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Agent antimicrobien	0,007 %	calculé en Hg; seul ou mélangé à d'autres composés mercuriels autorisés	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. *«Contient du phénylmercure.»*
Phénylméthylpyrazolone (n° CAS 89-25-8) et ses sels	Teinture capillaire oxydante	0,5 %	en combinaison avec du peroxyde d'hydrogène: max. 0,25 %	
o-Phénylphénol et ses sels (+); Hydroxy-2 biphényle	Agent antimicrobien	0,2 %	calculé en phénol	
Piroctone olamine et son sel de monoéthnolamine (+); Hydroxy-1 méthyl-4(triméthyl-2,4,4 pentyl)-6 pyridone-2	Agent antimicrobien Antipelliculaire	1,0 % 0,5 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés. Dans les produits destinés à rester sur la peau.

7 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 1.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Polyacrylamide: teneur résiduelle du monomère acrylamide		0,1 mg/kg 0,5 mg/kg		Dans les produits destinés à rester sur la peau. Dans les produits destinés à être rincés.
Polyacrylamidométhyl benzylidène camphre (INCI); N-{-[(Oxoborn-2 ylidène-3)-méthyl] (2 et 4)-benzyl}-acrylamide polymère	Filtre ultraviolet	6,0 %		
4-polyéthoxy aminobenzoate d'éthyle (voir PEG-25 PABA)				
Polyhexaméthylènebiguanide, chlorhydrate (+)	Agent antimicrobien	0,3 %		
Ponceau SX (n° CAS 4548-53-2) et ses sels	Teinture capillaire non oxydante	2,0 %		
Pyrithione de zinc (+)	Agent antimicrobien Antipelliculaire	0,5 %		Uniquement dans les produits destinés à être rincés.
Quaternium-15 (voir chlorure de (chloro-3 allyl-1 triaza-3,5,7 azonia-1 adamantane)				
Quinine et ses sels	a. shampooings	0,5 %	calculé en quinine base	
	b. lotions capillaires	0,2 %	calculé en quinine base	
Quinolinol-8 et ses sels; Hydroxy-8 quinoléine	Agent stabilisant de l'eau oxygénée	0,3 %	calculé comme base	Dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées.
		0,03 %	calculé comme base	Dans des préparations pour traitements capillaires non destinées à être rincées.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
Résorcinol[8]	a. teinture capillaire oxydante	5,0 %		*«Contient du résorcinol.»* Usage général: *«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Bien rincer les cheveux après l'application.»* Usage professionnel: *«Rincer immédiatement avec de l'eau si le produit entre en contact avec les yeux.»*
	b. lotions capillaires et shampooings	0,5 %		
Rétinaldéhyde; Rétinal		0,05 %		Interdit dans les produits d'hygiène buccale.
Salicylate de benzyle (n° CAS 118-58-1)	Substance parfumante			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'art. 3, al. 1, let. a, lorsque sa concentration est supérieure à: - 0,001 % dans les produits à ne pas enlever; - 0,01 % dans les produits à enlever par rinçage.
Salicylate d'isopropylbenzyle (INCI); Salicylate d'isopropyl-4 benzyle	Filtre ultraviolet	4,0 %		
Salicylate de phényle	Agent antimicrobien	2,5 %		Dans les produits d'hygiène buccale.
Sels de zinc hydrosolubles, à l'exception du phénolsulfonate de zinc et de la pyrithione de zinc		1,0 %	calculé en zinc	
Sulfate de méthyle de N,N,N-triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyle]-4 anilinium (voir méthosulfate camphre de benzalkonium)				
Sulfites et bisulfites inorganiques (+)	Agent antimicrobien	0,2 %	calculé en SO_2 libre	

8 Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 2.

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
4-Sulfonate de phényldibenzimidazole, sel disodique (INCI); Acide 2,2'-bis-(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6 disulfonique, sel monosodique; Bisymidazylate	Filtre ultraviolet	10,0 %	exprimé en acide	
Sulfophénate de zinc (voir phénolsulfonate de zinc)				
Sulfures d'alcalinoterreux	Dépilatoires	6,0 %	calculé en S pH ≤ 12,7	*«Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»*
Sulfures alcalins	Dépilatoires	2,0 %	calculé en S pH ≤ 12,7	*«Tenir à l'écart des enfants. Eviter tout contact avec les yeux.»*
Sulisobenzone (INN) (voir benzophénone-4)				
Talc, silicate de magnésium	a. poudre pour enfants b. autres produits	libre libre		a. *«Tenir à l'écart du nez et de la bouche des enfants.»*
Tétraborate	a) produits pour le bain	18,0 %		Interdit dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. *«Ne pas utiliser pour les soins aux enfants de moins de 3 ans.»*
	b) produits pour soins capillaires	8,0 %		Rincer soigneusement.
Thiomersal (INN); Thiosalicylate d'éthylmercure sodique	Agent antimicrobien	0,007 %	calculé en Hg; seul ou mélangé à d'autres composés du mercure autorisés	Uniquement dans les produits de maquillage et de démaquillage des yeux. *«Contient du thiomersal.»*

a. Nom	b. Champ d'application	c. Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini		d. Exigences particulières/Avertissements *(en italique)*
o-, *m*, *p*-Toluylènediamine[9], leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (à l'exception de m-Toluylènediamine, n° 364 de l'annexe 3)	Teintures capillaires oxydantes	10,0 %	calculé en base libre	Usage général: *«Peut provoquer une réaction allergique. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»* Usage professionnel: *«Réservé aux professionnels. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Porter des gants appropriés.»* Ne pas appliquer sur la peau (à des fins décoratives).
Tosylchloramide sodique (voir chloramine-T)				
Trialkanolamines	Substances tensioactives	2,5 %		Dans les produits destinés à rester sur la peau. Pureté minimale 99 %. Ne pas employer avec des agents nitrosants. Teneur maximale en N-nitrosodialkanolamines: 50 µg/kg Conserver dans des récipients ne contenant pas de nitrites.
Trianilino-2,4,6 (carbo-4-éthyl-2' hexyloxy-1') triazine-1,3,5 (voir octyltriazone)				
Triclocarban (+)	Agent antimicrobien	0,2 %		Critères de pureté: tétrachloro-3,3',4,4' azobenzène ≤ 1 mg/kg tétrachloro-3,3',4,4' azoxybenzène ≤ 1 mg/kg
Triclosan (+)	Agent antimicrobien	0,3 %		
White Spirits (voir pétrole, fractions de)				

[9] Ces substances peuvent être utilisées seules ou mélangées. En cas de mélange, la somme des quotients (quantité ajoutée/concentration maximale autorisée par substance) ne doit pas être supérieure à 2.

Remarques:

Agents antimicrobiens (agents conservateurs)

1. On entend par agents conservateurs les substances qui sont ajoutées comme ingrédient à des produits cosmétiques principalement pour inhiber le développement de micro-organismes dans ces produits.
2. A d'autres concentrations que celles prévues dans la présente annexe, les substances pourvues du symbole (+) peuvent être également ajoutées aux produits cosmétiques à d'autres fins spécifiques ressortant de la présentation du produit, par exemple comme déodorant dans les savons ou comme agent antipelliculaire dans les shampooings. L'Office fédéral de la santé publique doit être informé.
3. D'autres substances employées dans la formule des produits cosmétiques peuvent posséder par ailleurs des propriétés antimicrobiennes et peuvent, de ce fait, contribuer à la conservation de ces produits, comme par exemple de nombreuses huiles essentielles et quelques alcools. Ces substances ne figurent pas dans la présente annexe.
4. Dans la présente liste, on entend par
   – sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; les sels des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
   – esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'isopropyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.
5. Tous les produits finis contenant du formaldéhyde ou des substances de la présente annexe libérant du formaldéhyde doivent reprendre obligatoirement sur l'étiquetage la mention *«Contient du formaldéhyde.»* dans la mesure où la concentration en formaldéhyde dans le produit fini dépasse 0,05 %.

Filtres ultraviolets

Les filtres ultraviolets au sens de la présente annexe sont des substances qui, contenues dans des produits cosmétiques de protection solaire, sont destinées spécifiquement à filtrer les radiations ultraviolettes pour protéger la peau contre certains effets nocifs de ces radiations.

Ces filtres peuvent être ajoutés à d'autres produits cosmétiques dans les limites et conditions fixées dans la présente annexe.

D'autres filtres ultraviolets utilisés dans les produits cosmétiques uniquement pour la protection des produits contre les radiations ultraviolettes ne figurent pas dans la présente liste.

Liste des substances qui ne doivent pas être contenues dans les produits cosmétiques

nº	Substance
436.	Absolu de feuille de figuier (*Ficus carica*) (n° CAS 68916-52-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
3.	Acéglumate de déanol*
254.	Acénocoumarol*
1.	Acétamido-2 chloro-5 benzoxazole
393.	Acétonitrile
362.	Acétyléthyltétraméthyltétraline ou AETT, (éthyl-3' tétrahydro-5',6',7',8' acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4 éthyl-6 acétyl-7 tétrahydro-1,2,3,4 naphtalène)
2.	Acétylcholine et ses sels, (β-acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde)
31.	Acide amino-4 salicylique et ses sels
7.	Acide aminocaproïque* et ses sels
365.	Acide aristolochique et ses sels ainsi que *Aristolochia ssp.* et ses préparations
	Acide azélaïque, (acide nonanedioïque)
220.	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
111.	Acide cyanhydrique et ses sels
418.	Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique; (Acide urocanique) Acide kojique Acide nonanedioïque, (acide azélaïque)
268.	Acide picrique
9.	Acide thyropropique* et ses sels
10.	Acide trichloroacétique
5.	Acide[(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl]acétique, (acide triiodo-3,3',5 thyroacétique) et ses sels
418.	Acide urocanique; (Acide-3 imidazolyl-4 acrylique et son ester éthylique)
12.	Aconitine et ses sels
11.	*Aconitum napellus* L. (feuilles, racines et préparations)
435.	Acrylate d'éthyle (n° CAS 140-88-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
13.	*Adonis vernalis* L. et ses préparations
425.	Alcool de cyclamen (n° CAS 4756-19-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
440.	Alcool hydroabiétylique (n° CAS 13393-93-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
n°	Substance
16.	Alcools acétiléniques, leurs esters, leurs éthers et leurs sels
19.	Alloclamide* et ses sels
18.	Allyle, isothiocyanate d'

n°	Substance
132.	Ambénonium*, sels de, dont chlorure de, (N,N'-bis(diéthylamino-2 éthyl)oxamide bis(chloro-2 benzyle)
21.	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP(69) 2 du Conseil de l'Europe
30.	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels
383.	Amino-2 nitro-4 phénol
384.	Amino-2 nitro-5 phénol
412.	Amino-4 nitro-2 phénol
22.	Aminobenzène, (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
26.	Aminobiphényle, di- (benzidine)
32.	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33.	Aminoxylène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
146.	Amitriptyline* et ses sels
35.	*Ammi maius* L. et ses préparations
143.	Amydricaïne et ses sels, ((diméthylamino)-1[(diméthylamino)-méthyl]-butanol-2 benzoate)
50.	Amylocaine et ses sels (Diméthylamino)-1 méthyl-2 butanol-2, benzoate de)
106.	*Anamirta cocculus* L., fruits
37.	Androgène, (substances à effets)
38.	Anthracène, (huile d')
390.	Anti-androgènes, substances à effets, à squelette stéroïdique
39.	Antibiotiques
40.	Antimoine et ses composés
41.	*Apocynum cannabinum* L. et ses préparations
42.	Apomorphine et ses sels (Tétrahydro-5,6,6a,7 méthyl-6 4H-dibenzo[de,g]quinolinediol-10,11)
216.	Apronalide, (isopropyl-2 penténoyl-4)urée)
238.	Arécoline
43.	Arsenic et ses composés
44.	*Atropa belladonna* L. et ses préparations
45.	Atropine, (D,L-tropate de tropyle), ses sels et ses dérivés
286.	Azacyclonol* et ses sels
46.	Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, du sulfure de baryum, des laques, pigments ou sels, aux conditions prévues à l'annexe 1.
183.	Bémégride* et ses sels
157.	Bénactyzine*
53.	Bendrofluméthiazide* et ses dérivés
51.	Benzamine (Benzoyloxy-4 triméthyl-2,2,6 pipéridine)
158.	Benzatropine* et ses sels
47.	Benzène
48.	Benzimidazolone
357.	Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées

n°	Substance
178.	Benzyloxy-4 phénol, méthoxy-4 phénol et éthoxy-4 phénol
54.	Beryllium et ses composés, (glucinium)
23.	Bétoxycaïne* et ses sels
287.	Biétamivérine*
112.	Bis(diéthylamino)-1,3 (α-phényl α-cyclohexylméthyl)-2 propane, (féclémine)
204.	Biscoumacétate d'éthyle et les sels de l'acide non estérifié, (bis(hydroxy-4 coumarinyl) acétate d'éthyle)
352.	Bithionol*
55.	Brome élémentaire
58.	Bromisoval*
59.	Bromphéniramine* et ses sels
121.	Bromure d'azaméthonium*
60.	Bromure de benzilonium*
61.	Bromure de tétraéthylammonium*
62.	Brucine, (diméthoxy-10,11 strychnine)
90.	Butanilicaïne* et ses sels
288.	Butopiprine*
414.	*tert.*-Butyl-4 méthoxy-3 dinitrotoluol-2,6; (Musc ambrette)
341.	p-Butyl-*tert*-pyrocatéchol
340.	*p-tert*-Butylphénol et ses dérivés
422.	5-*tert.*Butyl-triméthyl-1,2,3 dinitrobenzène-4,6; musc tibétène
68.	Cadmium et ses composés
70.	Cantharidine
69.	*Cantharis vesicatoria* (Cantharides)
370.	Captan, (*N*-(trichlorométhylthio) cyclohexène-4 dicarboximide-1,2)
140.	Captodiame*
169.	Caramiphène* et ses sels
72.	Carbazol, dérivés nitrés du
57.	Carbromal*
66.	Carbutamide*
235.	Carisoprodol*
74.	Catalase
408.	Catéchol
416.	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine
75.	Céphéline et ses sels, (éther méthylique de l'émétine)
76.	*Chenopodium ambrosioïdes* L. (essence)
77.	Chloral hydrate, (trichloro-2,2,2 éthanediol-1,1 ou trichloroacétaldéhyde monohydrate)
78.	Chlore élémentaire
123.	Chlorfénotane*
87.	Chlorméthine* et ses sels

n°	Substance
91.	Chlormézanone*
366.	Chloroforme
93.	Chlorophacinone, ([(chloro-4 phényl)-2 acétyl]-2 indanedione-1,3)
94.	Chlorphénoxamine*
79.	Chlorpropamide*
84.	Chlorprothixène* et ses sels
262.	Chlortalidone*
96.	Chlorure d'éthyle
82.	Chlorzoxazone*
129.	Cinchocaïne* et ses sels
8.	Cinchophène*, ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
431.	Citraconate de diméthyle (n° CAS 617-54-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
98.	*Claviceps purpurea* Tul., ses alcaloïdes et ses préparations
85.	Clofénamide*
101.	Cobalt, benzènesulfonate de
102.	Colchicine, ses sels et ses dérivés
103.	Colchicoside et ses dérivés
104.	*Colchicum autumnale* L. et ses préparations
397.	Colorant CI 12 075, y compris les laques, pigments et sels
378.	Colorant CI 12 140
387.	Colorant CI 13 065
401.	Colorant CI 15 585
379.	Colorant CI 26 105
388.	Colorant CI 42 535
380.	Colorant CI 42 555, CI 42 555-1, CI 42 555-2
386.	Colorant CI 42 640
398.	Colorant CI 45 170 et CI 45 170:1
389.	Colorant CI 61 554
290.	Coniïne
99.	*Conium maculatum* L., ses fruits, poudre et préparations
105.	Convallatoxine
225.	Coumétarol*
83.	Crimidine, (chloro-2 diméthylamino-4 méthyl-6 pyrimidine)
107.	*Croton tiglium* L., huile
108.	N-(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl)N'-butylurée
109.	Curare et curarines
110.	Curarisants de synthèse
424.	Cyanure de benzyle (n° CAS 140-29-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
122.	Cyclarbamate*
159.	Cyclizine* et ses sels

n°	Substance
234.	Cyclocumarol, (méthyl-2’ méthoxy-2’ phényl-4’) dihydro-3,4 pyrannocoumarine)
113.	Cycloménol* et ses sels
88.	Cyclophosphamide* et ses sels
301.	*Datura stramonium* L. et ses préparations
226.	Dextrométhorphane* et ses sels
116.	Dextropropoxyphène*
214.	Décaméthonium*, sels de, dont bromure de, (bis(triméthylammonium)-1,10 décane)
117.	Diacétylnalorphine, (O,O’-diacétyl N-allylnormorphine)
411.	Dialcanolamines, secondaires
407.	Diamine-2,4 phényléthanol et ses sels
376.	Diamino-2,4 anisole et ses sels, CI 76 050, (méthoxy-1 diamino-2,4 benzène)
81.	Diamino-2,4 azobenzène, chlorhydrate-citrate de, (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
377.	Diamino-2,5 anisole et ses sels, (méthoxy-1 diamino-2,5 benzène
49.	Dibenzazépine et dibenzodiazépine, leurs sels et leurs dérivés
119.	(α, β-Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
351.	Dibromosalicylanilides
125.	Dichloroéthanes, (chlorures d’éthylène)
126.	Dichloroéthylènes, (chlorures d’acétylène)
349.	Dichlorosalicylanilides
36.	Dichlorure d’amylène, (D,L-dichloro-2,3 méthyl-2 butane)
231.	Dicoumarol*
224.	*N,N*-Diéthyl (allyl-4 méthoxy-2 phénoxy)-2 acétamide et ses sels
128.	(Diéthylamino-2 éthyl)phényl-4 hydroxy-3 benzoate
130.	Diéthylamino-3 propylcinnamate
131.	Diéthylnitro-4 phényl-thiophosphate
270.	Difencloxazine*
134.	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
427.	Dihydrocoumarine (n° CAS 119-84-6), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum
429.	6,7-Dihydrogéraniol, voir 3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol
342	Dihydrotachistérol*
428.	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde (n° CAS 6248-20-0), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum
368.	Diméthoxan, (acétoxy-6 diméthyl-2,4 dioxanne-1,3)
142.	Diméthylamine
430.	4,6-Diméthyl-8-*tert*-butyl-coumarine (n° CAS 17874-34-9), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum
432.	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (n° CAS 26651-96-7), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum
355.	Diméthylformamide
429.	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7-dihydrogéraniol) (n° CAS 40607-48-5), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum

n°	Substance
338.	Diméthylsulfoxyde*
433.	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 141-10-6), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
153.	Dimévamide* et ses sels
148.	Dinitrate d'isosorbide*
149.	Dinitrile malonique
150.	Dinitrile succinique
151.	Dinitrophénols isomères
343.	Dioxanne-1,4, (diéthylène-1,4 dioxyde)
136.	Dioxéthédrine* et ses sels
339.	Diphénhydramine* et ses sels
80.	Diphénoxylate*
434.	Diphénylamine (n° CAS 122-39-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
160.	Diphényl-5,5 imidazolidinone-4
154.	Diphénylpyraline* et ses sels
162.	Disulfirame*
396.	Disulfure de pyrithione + sulfate de magnésium, (dithio-2,2 bis(pyridineoxyde-1), produit de fixation avec sulfate de magnésium trihydrate)
354.	Disulfures thio-uramiques
176.	Doxylamine* et ses sels
163.	Emétine, ses sels et ses dérivés
196.	Endrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo,endo-1,4 diméthylènenaphtalène-5,8)
164.	Ephédrine et ses sels
14.	Epinéphrine*
400.	Epoxybutane-1,2
166.	Esérine ou physostigmine et ses sels
170.	Ester diéthylphosphorique du *p*-nitrophénol
167.	Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui figurant à l'annexe 2
168.	Esters de la choline et de la méthylcholine et leurs sels
	Ether monoéthylique d'éthylèneglycol
319.	Ethionamide*
173.	Ethoheptazine* et ses sels
406.	Ethoxy-4 *m*-phénylènediamine et ses sels
182.	Ethylène, oxyde d'
272.	Ethylphénacémide*
208.	Fénadiazol*
180.	Fénozolone*
274.	Fényramidol*
187.	Fluanisone*
189.	Fluorésone*

n°	Substance
191.	Fluorhydrique, (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures, sauf exceptions figurant à l'annexe 2
190.	Fluorouracil*
252.	Furazolidone*
358.	Furocoumarines, dont trioxysalène* et méthoxy-5 et -8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées; dans les produits de soin de la peau appliqués le jour et dans les produits solaires, au maximum 0,1 mg/kg dans le produit fini; les huiles essentielles devront être dosées en conséquence.
192.	Furtréthonium*, sels de, dont iodure de, (furfuryltriméthylammonium)
193.	Galantamine*
	Germanium, ses sels et ses dérivés d'origine organique et inorganique
194.	Gestagène, substances à effet
300.	Glucocortioïdes
181.	Glutéthimide* et ses sels
420.	Goudron de houille (Pix lithanthracis, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
100.	Glycyclamide*
230.	Guaifénésine*
259.	Guanéthidine* et ses sels
185.	Halopéridol*
437.	*trans*-2-Hepténal (n° CAS 18829-55-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
197.	Hexachloroéthane
371.	Hexachlorophène, (méthylène-2,2' bis(trichloro3,4,6 phénol))
124.	Hexaméthonium*, sels de, dont bromure de (bis(triméthylammonium)-1,6 hexane) sels de, dont bromure
115.	Hexapropymate*
438.	*trans*-2-Hexénal diéthyle acétal (n° CAS 67746-30-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
439.	*trans*-2-Hexénal diméthyl acétal (n° CAS 18318-83-7), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
450.	Huile de verbena (*Lippia citriodora*, Kunth.) (n° CAS 8024-12-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
199.	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200.	Hydrazides et leurs sels
201.	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
423	Hydroquinone et ses dérivés (d'origine synthétique et naturelle, p.ex. l'arbutine) dans produits d'éclaircissement localisé de la peau, sauf exceptions figurant à l'annexe 2
417.	3,3-bis(Hydroxy-4 phényle) phtalide; 3,3-bis(Hydroxyphényle-4)isobenzofuranone-1(3H); (Phénolphtaléine)
385.	α-Hydroxy-11 prégnène-4 dione-3,20 et ses esters
395.	Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate, à l'exception des utilisations figurant à l'annexe 2
240.	Hydroxyzine*

n°	Substance
210.	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211.	*Hyoscyamus niger* L., feuilles, graines, poudres et préparations
34.	Impératorine, ([(méthyl-3 butényl-2)oxy]-9 7H-furo[3,2-g][1]benzopyrannone-7)
152.	Inproquone*
213.	Iode élémentaire et composés iodés, à l’exception des substances énumérées aux annexes 1 et 2
361.	Iodothymol, (diiodo-6,6 bithymol)
52.	Isocarboxazide*
198.	Isodrin, (hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo,endo-1,4 diméthylènenaphtalène-5,8)
29.	Isoladol (DCF) et ses sels (L-amino-2 bis(méthoxy-4 phényl)-1,2 éthanol, Evadol)
228.	Isométheptène* et ses sels
17.	Isoprénaline*
156.	Isopropamide*, sels de, dont iodure de, (carbamoyl-3 diphényl-3,3 propyl) diisopropylméthylammonium)
441.	6-Isopropyl-2-décahydronaphthalénol (n° CAS 34131-99-2), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum
294.	*Juniperus sabina* L., pointes des feuilles, huile essentielle et préparations
359.	*Laurus nobilis* L., Huile de graines de, (Oleum lauri)
284.	Lévophacétopérane et ses sels, (α-phényl-pipéridinyl-2 méthyle, acétate de, forme L)
399.	Lidocaïne
195.	Lindane et ses sels, (hexacholor-1,2,3,4,5,6 cyclohexane)
218.	*Lobelia inflata* L. et préparations
219.	Lobéline* et ses sels
127.	Lysergide* et ses sels
426.	Maléate de diéthyle (n° CAS 141-05-9), en cas d’utilisation comme ingrédient de parfum
346.	Maléate de pyridine, (maléate de pyrianisamine)
89.	Mannomustine* et ses sels
229.	Mécamylamine*
141.	Méféclorazine* et ses sels
322.	Méphésine*
236.	Méprobamate*
221.	Mercure et ses composés, sauf exceptions figurant à l’annexe 2
222.	Mescaline et ses sels
223.	Métaldéhyde
145.	Métamfépramone* et ses sels
144.	Métapyrilène et ses sels
171.	Métethoheptazine* et ses sels
147.	Metformine* et ses sels
174.	Métheptazine* et ses sels
205.	Méthocarbamol*
6.	Méthotrexate*

n°	Substance
442.	7-Méthoxycoumarine (n° CAS 531-59-9), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
443.	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butèn-2-one (n° CAS 943-88-4), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
444.	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentèn-3-one (n° CAS 104-27-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
445.	Méthyl *trans*-2-butenoate (n° CAS 623-43-8), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
446.	7-Méthylcoumarine (n° CAS 2445-83-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
451.	Méthyleugénol (n° CAS 93-15-2), sauf présence normale dans les essences naturelles utilisées et sous réserve que la concentration n'excède pas: a) 100mg/kg dans les parfums fins b) 40 mg/kg dans les eaux de toilette c) 20 mg/kg dans les crèmes parfumées d) 10 mg/kg dans les produits à rincer e) 2 mg/kg dans les autres produits sans rinçage et les produits d'hygiène buccale
447.	5-Méthyl-2,3-hexanedione (n° CAS 13706-86-0), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
413.	Méthyl-2 m-phénylènediamine
227.	Méthylamino-2 heptane et ses sels
175.	Méthylphénidate* et ses sels
239.	Méthylsulfate de poldine*
133.	Méthyprylone* et ses sels
292.	Métyrapone*
372.	Minoxidil, ses sels et ses dérivés, (pipéridinyl-1)-6 pyrimidinediamine-2,4 oxyde-3)
64.	Mofébutazone*
334.	Monochloroéthylène, (momomère chlorure de vinyle)
353.	Monosulfures thio-uramiques
344.	Morpholine et ses sels, (tétrahydro 2H-oxazine-1,4)
414.	Musc ambrette; (tert.-Butyl-4 méthoxy-3 dinitrotoluol-2,6)
421.	Musc moskène, (pentaméthyl-1,1,3,3,5 dinitroindane-4,6)
422.	Musc tibétène, (5.*tert.*Butyl-triméthyl-1,2,3 dinitrobenzène-4,6)
86.	Mustine N-oxyde et ses sels, (*N*-méthyl bis(chloro-2 éthyl)amine *N*-oxide)
20.	Nalorphine*, ses sels et ses éthers
244.	Naphazoline* et ses sels
241.	β-Naphtol
243.	α-Naphtyl-3 hydroxy-4 coumarine
242.	α-Naphtylamine et β-naphtylamine et leurs sels
309.	Néodyme et ses sels
245.	Néostigmine* et ses sels, dont bromure de
246.	Nicotine et ses sels
247.	Nitrites d'isopentyle
248.	Nitrites métalliques, à l'exception du nitrite de sodium

n°	Substance
249.	Nitrobenzène
250.	Nitrocrésols et leurs sels alcalines
251.	Nitrofurantoïne*
253.	Nitroglycérine
410.	Nitrosamines
256.	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
255.	Nitrosylpentacyanoferrates alcalins, (nitroprussiates)
209.	Nitroxoline* et ses sels
257.	Noradrénaline et ses sels
258.	Noscapine* et ses sels
202.	Octamoxine* et ses sels
267.	Octamylamine* et ses sels
28.	Octodrine* et ses sels
260.	Oestrogène, substances à effets
261.	Oléandrine
165.	Oxanamide* et ses dérivés
172.	Oxyphénéridine* et ses sels
381.	Padimate A*, mélange d'isomères (diméthylamino-4 benzoate d'amyle)
186.	Paraméthasone*
179.	Paréthoxicaïne* et ses sels
263.	Pelletiérine et ses sels
212.	Pémoline* et ses sels
264.	Pentachloroéthane
120.	Pentaméthonium*, sels de, dont bromure de, (bis(triméthylammonium)1,5 pentane)
421.	Pentaméthyl-1,1,3,3,5 dinitroindane-4,6, (musc moskène)
448.	2-Pentylidène cyclohexanone (n° CAS 25677-40-1), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
382.	Peroxyde de benzoyle
266.	Pétrichloral*
269.	Phénacémide*
95.	Phénaglycodol*
271.	Phénindione, (phényl-2 indanedione-1,3)
232.	Phenmétrazine*, ses dérivés et ses sels
417.	Phénolphtaléine; (3,3-bis(Hydroxy-4 phényle) phtalide; 3,3-bis(Hydroxyphényle-4)isobenzofuranone-1(3H))
320.	Phénothiazine* et ses composés
71.	Phenprobamate*
273.	Phenprocoumone*
356.	Phényl-4 butène-3 one-2, (benzylidèneacétone)
67.	Phénylbutazone*
363.	*o*-Phénylènediamine et ses sels, (diamino-1,2 benzène)

n°	Substance
277.	Phosphate de tricrésyle
279.	Phosphore et phosphures métalliques
281.	*Physostigma venenosum* Balf.
374.	*Phytolacca* ssp. et leurs préparations
282.	Picrotoxine
283.	Pilocarpine et ses sels
311.	*Pilocarpus jaborandi* Holmes et ses préparations
118.	Pipazétate* et ses sels
285.	Pipradol* et ses sels
137.	Piprocurarii iodidum*
420	Pix lithanthracis, (Goudron de houille, Pix ex carbonis) et autres produits contenant des benzopyrènes
289.	Plomb, composés
405.	Pramocaïne*
161.	Probénécide*
25.	Procaïnamide, ses sels et ses dérivés
206.	Propatylnitrate*
138.	Propyphénazone*
291.	*Prunus laurocerasus* L., distillat aqueux des feuilles de laurier-cerise
278.	Psilocybine*
345.	*Pyrethrum album* L. et ses préparations, pyréthrine et pyréthroïdes
369.	Pyrithione sodique, (hydroxy-1 1*H*-pyridinethione-2)
409.	Pyrogallol
276.	Pyrophosphte de tétraéthyle
423.	Racine d'aunée (*Inula helenium*) (n° CAS 97676-35-2), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
15.	*Rauwolfia serpentina*, alcaloïdes de et leurs sels
360.	Safrol, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées et à condition que la concentration ne dépasse pas 100 mg/kg dans le produit fini et 50 mg/kg dans les produits pour soins dentaires et buccaux. Le safrol ne peut être présent dans les dentifrices destinés aux enfants.
217.	Santonine
332.	*Schoenocaulon officinale* Lind., ses graines et préparations
295.	Scopolamine et ses sels
297.	Sélénium et ses composés
296.	Sels d'or
97.	Sels de chrome, acide chromique et ses sels
114.	Sodium hexacyclonate*
298.	*Solanum nigrum* L. et ses préparations
299.	Spartéine et ses sels
4.	Spironolactone*
402.	Strontium, lactate de
403.	Strontium, nitrate de

n°	Substance
404.	Strontium, polycarboxylate de
303.	*Strophanthus* ssp. et leurs préparations
302.	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
304.	Strychnine et ses sels
305.	*Strychnos* ssp. et leurs préparations
306.	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961; excepté le chanvre et les produits dérivés du chanvre, à condition que, le cas échéant, la teneur en THC (Δ-9-tétrahydrocannabinol) dans le produit fini soit inférieure à 50 mg/kg
293.	Substances radioactives[10]
155.	Sulfinpyrazone*
307.	Sulfonamides, (*p*-amino benzènesulfonamide) et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à l'un des deux atomes d'azote et leurs sels
73.	Sulfure de carbone
308.	Sultiame*
237.	Téfazoline* et ses sels
312.	Tellure et ses composés
139.	Tétrabénazine* et ses sels
350.	Tétrabromosalicylanilides
63.	Tétracaïne* et ses sels
367.	Tétrachloro-2,3,7,8 dibenzo-p-dioxine
314.	Tétrachloroéthylène
348.	Tétrachlorosalicylanilides
315.	Tétrachlorure de carbone
394.	Tétrahydrozoline et ses sels
265.	Tétranitrate de pentaérythrityle*
316.	Tétraphosphate d'hexaéthyle
280.	Thalidomide* et ses sels
317.	Thallium et ses composés
306.	THC (Δ9-tétrahydrocannabinol): voir stupéfiants
318.	*Thevita neriifolia* Juss., Glucosides de
233.	Thiamazol*
207.	Thioporan, (méthylthio-1 bis(hydroxy-4 coumarinyl-3)-3,3 propane)
310.	Thiotépa*
321.	Thiourée et ses dérivés

10 Au sens de l'O du 22 juin 1994 sur la radioprotection (RS **814.501**).

n°	Substance
419.	Tissus et fluides a) du crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière; – de bovins âgés de plus de douze mois, – d'ovins et de caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive; et les ingrédients qui en dérivent; b) de la rate d'ovins et de caprins et les ingrédients qui en dérivent. Les dérivés du suif peuvent cependant être utilisés sous réserve de l'application des méthodes suivantes qui doivent être strictement certifiées par le producteur: – transestérification ou hydrolyse à un minimum de 200 °C, 40 bars 40 000 hPa) pendant 20 minutes (glycérol, acides gras et esters) – saponification au NaOH 12 M (glycérol et savon): – procédé discontinu: 95 °C pendant 3 heures ou – procédé continu: 140 °C, 2 bars (2000 hPa), pendant 8 minutes, ou conditions équivalentes.
177.	Tolboxane*
65.	Tolbutamide*
364.	*m*-Toluylènediamine et ses sels, (diamino-2,4 toluène)
56.	Tosylate de brétylium*
324.	Tranylcypromine* et ses sels
328.	Trétamine*
375.	Trétinoïnum*, (acide rétinoïque) et ses sels
275.	Triamtérène* et ses sels
326.	Tribromoéthanol-2,2,2
373.	Tribromsalan, (tribromo-3,4',5 salicylanilide)
327.	Trichlorméthine* et ses sels
325.	Trichloronitrométhane
329.	Triéthiodure de gallamine*
188.	Triflupéridol*
449.	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (n° CAS 1117-41-5), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum
92.	Triparanol*
347.	Tripélennamine, (pyribenzamine^{R})
27.	Tuaminoheptane*, ses isomères et ses sels
392.	Tyrothricine
330.	*Urginea scilla* Stern et ses préparations
215.	*Urogoga ipecacuanha* Baill. et espèces apparentées, racines et leurs préparations
323.	Vaccins, toxines ou sérums mentionnés en annexe à la deuxième directive du Conseil du 20 mai 1975[11], concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques
184.	Valnoctamide*
331.	Vératrine et ses sels

11 J.O. L 147 du 9.6.1975, p. 13; le texte de cette directive peut être consulté auprès de l'Office fédéral de la santé publique ou obtenu auprès de l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

n°	Substance
333.	*Veratrum* ssp. et leurs préparations
335.	Vitamines D_2 et D_3, (ergocalciférol* et cholécalciférol)
203.	Warfarine* et ses sels
336.	Xanthates alcalins et alkylxanthates
135.	Xanthinol, ({Hydroxy-2[(hydroxy-2 éthyl)méthylamino]-3 propyl -7 théophylline)
313.	Xylométazoline* et ses sels
337.	Yohimbine et ses sels
391.	Zirconium et ses combinaisons, à l'exception des complexes mentionnés à l'annexe 2 et des laques, pigments ou sels de zirconium aux conditions prévues à l'annexe 1
24.	Zoxazolamine*
*	Sont pourvues d'un astérisque dans la présente annexe les dénominations conformes au «Computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1–33 of proposed INN», publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

Annexe 5
(art. 3, al. 1, let. e)

Indication de la durée de conservabilité des cosmétiques pouvant être conservés plus de 30 mois après le premier emploi

